



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection civiles

**Arrêté n° 2013-0I-845  
relatif aux modalités de mise en œuvre du plan  
anti-dissémination du chikungunya et de la dengue  
dans le département de l'Hérault.**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée.

VU l'arrêté du 26 octobre 2011, modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011, validant la déclinaison départementale ORSEC spécifique au plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Hérault ;

VU l'instruction ministérielle du 23 avril 2012 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0I-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**Considérant** l'implantation avérée du moustique « *Aedes albopictus* » sur une partie du territoire du département de l'Hérault ;

**Considérant** qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique « *Aedes albopictus* » (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ; ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

**Considérant** que l'ensemble du territoire de l'Hérault est classé par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé au niveau 1 du risque vectoriel (*Aedes albopictus* implanté et actif) ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

## ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue s'appliquent à toutes les communes du département. Ces dispositions prennent en compte le risque le plus élevé, même si les communes sont dans des situations différentes.
- Article 2** : En vue de procéder aux actions de prospection, de traitement, de travaux et de contrôles nécessaires visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964, modifiée, les agents du Conseil général ou de l'Entente Interdépartementale pour la démostication du Littoral Méditerranée (EID Méditerranée) sont autorisés, du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 30 novembre 2013, à pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées. Au préalable, propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en auront été avisés à temps, pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles.
- Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil général de l'Hérault, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

02 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication.*